Strasbourg, 15 mai 2019 GEC(2018)12 révisé

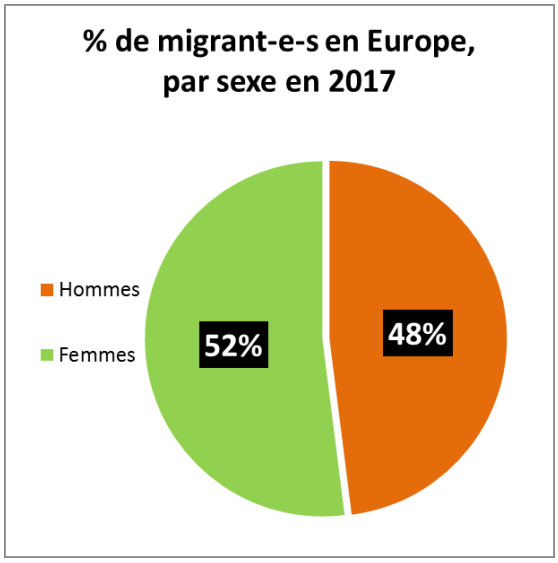
COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (GEC)

_____

Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

Projet de fiche d'information préparé par le Secrétariat

Les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile constituent un groupe très diversifié tant du point de vue de la nationalité, l'âge, le statut social et légal, la situation professionnelle et personnelle, que dans les raisons qui les poussent à quitter leur pays d'origine. Les inégalités persistantes auxquelles les femmes sont confrontées, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination dans l'accès aux ressources, à la propriété, à l'éducation, à la protection, à la justice, au marché du travail et au processus de prise de décision ont un impact sur leur expérience migratoire. Lorsqu'elles fuient pour des raisons de sécurité ou lorsqu'elles migrent vers une vie meilleure, les femmes et filles sont souvent confrontées à la traite, aux mariages forcés, à des violences basées sur le genre, des abus et violences sexuelles et des discriminations raciales. Les filles, les femmes enceintes, les mères avec enfants en bas âge, et celles confrontées aux discriminations croisées sont particulièrement vulnérables . Malgré les normes établies, très souvent les mesures mises en place sont inadéquates et ne répondent pas aux besoins de protection et d'intégration des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.



Source: Nations Unies, Department of Economic and Social Affairs, 2017. *International Migration Report 2017: Highlights.*

Femmes en mouvement : la nécessité de politiques d'immigration et d'asile sensibles au genre

La situation et les besoins particuliers des femmes et filles migrantes nécessitent des politiques migratoires et d'asile sensibles au genre, y compris des mécanismes de protection et de soutien spécifiques.

Les instruments internationaux régissant la protection internationale des réfugié-e-s, la Convention de Genève relative aux statuts des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1971, ne mentionnent pas le 'sexe', le 'genre' ou l''orientation sexuelle' dans la définition internationale de la personne réfugiée. L'ampleur et la nature des persécutions sexo-spécifiques ou fondées sur le genre subies par les femmes et les filles ont donc pendant plusieurs décennies été exclues de l'interprétation dominante de la Convention de Genève de 1951. En conséquence, les femmes n'ont pas pu bénéficier d'une protection internationale stable et équitable. Depuis l'adoption en 2002 par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) des Principes directeurs sur la protection internationale concernant la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 (non contraignants), ainsi que de lignes directrices interprétatives complémentaires, il est reconnu que la définition de personne réfugiée doit prendre en compte les violences et persécutions particulières auxquelles les femmes peuvent être confrontées.

Ratifiée par un nombre croissant d'États, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) fixe des normes fondamentales pour la protection des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses

d'asile. Ainsi, la Convention exige des États qu'ils veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs d'asile énumérés de la Convention de 1951 :

- persécutions pour des motifs de race ou de nationalité : les femmes risquent d'être victimes de certains types de persécution qui les affectent spécifiquement. Il s'agit par exemple des violences sexuelles et du contrôle des naissances dans les cas de « nettoyage » racial et ethnique ;
- persécution pour des motifs religieux : les femmes peuvent être persécutées si elles ne se conforment pas aux normes et coutumes religieuses définissant le comportement « acceptable ». C'est tout particulièrement vrai pour ce qui est des crimes commis au nom du prétendu « honneur», qui affectent les femmes de manière disproportionnée.
- Les persécutions pour des motifs d'appartenance à un groupe social particulier sont de plus en plus invoquées dans les requêtes liées au genre et ont progressivement bénéficié d'un soutien international. Si l'on considère que les femmes fuyant des persécutions fondées sur le genre, par exemple les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés et même les violences domestiques graves, font partie d'un « groupe social particulier », elles pourraient bénéficier de l'asile.
- les persécutions pour des motifs d'opinion politique peuvent englober les persécutions pour des motifs fondés sur des opinions concernant les rôles dévolus aux femmes et aux hommes. Certaines femmes peuvent ainsi être persécutées au motif qu'elles ne se conforment pas aux rôles et aux normes de comportement acceptable établis par la société et qu'elles dénoncent les rôles de genre traditionnels.

La Convention d'Istanbul et les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

- ✓ **Article 4 -** Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination - exige que les droits fondamentaux de toutes les femmes soient respectés sans discrimination fondée sur la migration ou le statut de réfugiée.
- ✓ **Article 59 – Statut de résidence –** concerne l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de dissolution d'un mariage ou d'une relation lorsque le statut de la femme dépend du conjoint ou du partenaire, assurant ainsi son indépendance.
- ✓ **Article 60 paragraphes 1 et 2 – Demandes d'asile fondées sur le genre –** vise à assurer que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire ou subsidiaire.
- ✓ **Article 60 paragraphe 3 –** requiert l'élaboration de procédures d'accueil et d'asile sensibles au genre (y compris pour l'octroi du statut de réfugié-e et la protection internationale) et de services de soutien ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre.
- ✓ **Article 61** vise à garantir que le **principe de non-refoulement** s'applique également aux victimes de violence envers les femmes ayant besoin de protection : quel que soit leur statut ou leur lieu de résidence, ces personnes ne doivent pas être renvoyées dans un pays où leur vie serait en danger ou dans lequel elles risqueraient d'être torturées ou de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Autres articles pertinents de la Convention d'Istanbul

- ✓ **Articles 33 à 39** - exigent la criminalisation des formes de violence fondées sur le genre susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les femmes migrantes telles que les MGF et les mariages forcés.

- ✓ **Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » -** demande que la culture, la coutume, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence, un contrôle social négatif ou une quelconque violation de leurs droits humains.

Différentes organisations internationales et régionales, y compris l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ont mis en place des lignes directrices, des normes procédurales et des recommandations spécifiques pour promouvoir des politiques migratoires et d'asile sensibles au genre. Un des six objectifs stratégiques de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 du Conseil de l'Europe concerne la protection des droits humains des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

Menaces et lacunes dans la protection des femmes se déplaçant vers et à travers l'Europe

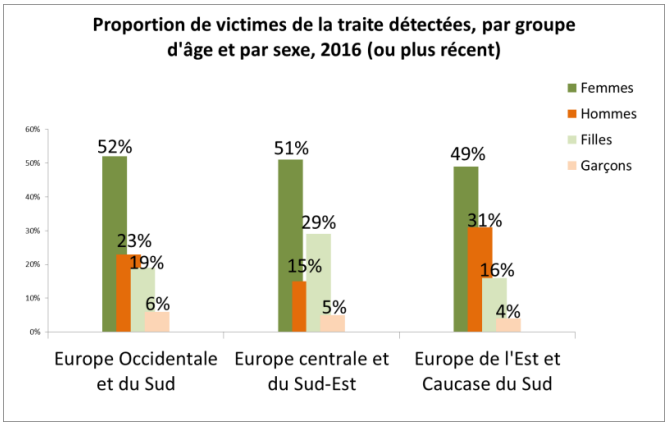
Malgré l'existence de normes et de politiques sensibles au genre, les rapports d'organisations internationales et de la société civile ont mis en lumière les défaillances systémiques dans les réponses aux risques encourus par les femmes se déplaçant vers et à travers l'Europe en particulier dans les dernières années. Beaucoup de femmes et de filles ont été et sont victimes de graves formes de violence basées sur le genre dans les structures d'hébergement, d'accueil et de détention à travers l'Europe. Les mesures sensibles à la dimension de genre pour lutter contre cette violence, notamment des mesures de maintien de l'ordre sensibles au genre, des refuges, des services de conseil et des programmes de prévention manquent cruellement. On observe également un manque d'installations sanitaires, d'espaces séparés par sexe et de lieux sûrs. Des visites sur le terrain et rapports de suivi ont montré que le risque d'abus dans certaines structures est si élevé que les femmes réfugiées prennent des mesures de précaution, en ne quittant pas leurs tentes durant la nuit par exemple.

Les rapports de suivi adoptés par le Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul font apparaître un manque de politiques et de procédures sensibles au genre en matière de migration et d'asile, ainsi qu'un manque de formation. Même lorsque les lois et les procédures sont en place, les femmes ne disposent pas des informations sur les éléments nécessaires pour présenter leur demande d'asile. Les rapports du GREVIO soulignent également l'absence de procédures d'accueil, de services d'appui et de structures de protection sensibles au genre. Cela inclut l'organisation systématique d'entretiens séparés pour les femmes et les filles, ainsi que des formations et des procédures adaptées aux différentes cultures pour identifier les victimes de différentes formes de violence fondée sur le genre, en tenant compte du fait que les femmes victimes peuvent ne pas être conscientes de leurs droits ni même du fait que leur expérience peut être qualifiée de persécution ou de violence.

Des organisations internationales et non gouvernementales dénoncent également la disparition massive de filles dans les réseaux de traite et de prostitution. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) relève le manque de données sur les « migrants disparus », notamment les femmes migrantes disparues. Un autre défi concerne l'invisibilité des filles dans la collecte de données et la recherche sur les processus migratoires car elles sont incluses dans la catégorie générale « enfants ».

Ceci compromet un suivi et une analyse rigoureux de leur nombre et de leur situation, y compris en termes d'exploitation sexuelle et de violence fondée sur le genre.

Cette situation se produit dans un contexte où le nombre de victimes détectées de la traite ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. Au niveau mondial, 72 % de ces victimes sont des femmes et des filles, avec un nombre croissant de filles signalées comme victimes.

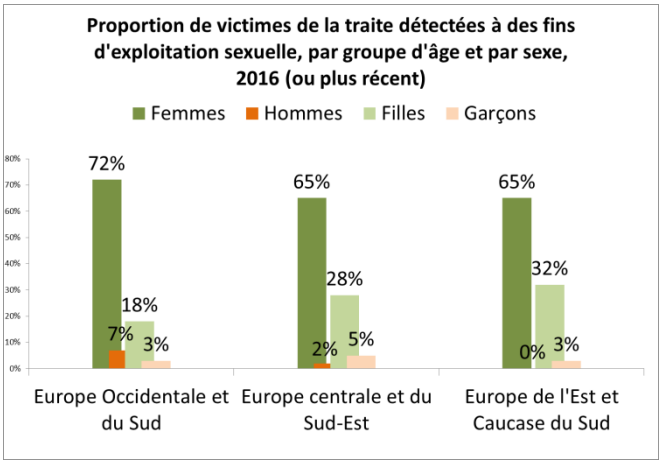


UN Office of Drugs and Crime
2018 Global Report on Trafficking in Persons

En 2016, 66 % des victimes détectées étaient victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle en Europe occidentale et du Sud, 70 % en Europe centrale et du Sud-Est. Dans le monde, les femmes et les filles représentaient 94 % des victimes détectées de traite à des fins d'exploitation sexuelle et 35 % des victimes de traite à des fins de travail forcé.

Dans le chapitre consacré à la traite des enfants du rapport annuel du GRETA de 2016, les données nationales mentionnées dans les rapports de monitoring du GRETA montrent également que les filles sont le plus souvent victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

L'organe de lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, le GRETA, a également souligné la nécessité d'élaborer et de tenir des statistiques complètes et cohérentes sur les victimes, prélevées auprès d'acteurs clés dans ce domaine et permettant une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination.



UN Office of Drugs and Crime
2018 Global Report on Trafficking in Persons

À titre d'exemple, en 2017, l'OIM a signalé qu'en Italie, le nombre de victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle arrivant par la voie de la Méditerranée centrale avait augmenté de près de 600 % depuis 2014, principalement des filles nigérianes de 15 à 17 ans.

En Europe, la sensibilité au genre des politiques, procédures et pratiques en matière d'asile varient considérablement d'un pays à l'autre. Tous les systèmes juridiques nationaux, par exemple, ne reconnaissent pas les femmes comme "membres d'un groupe social particulier" au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, les violences sexuelles et les formes spécifiques de violence affectant de manière disproportionnée les femmes, telles que la traite et les MGF, ne sont pas toujours considérées comme des persécutions donnant lieu à une demande d'asile recevable juridiquement.

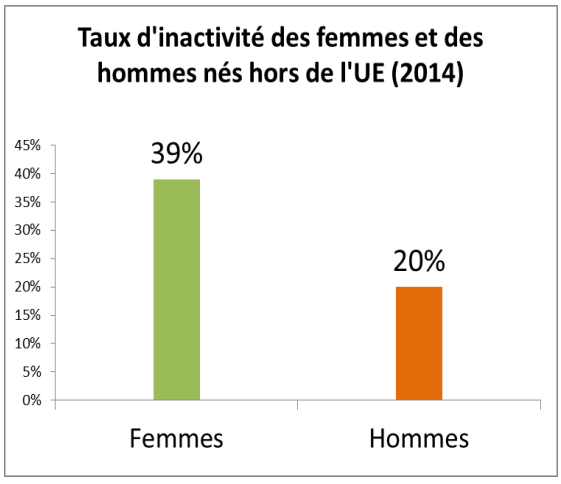
La détention est utilisée en Europe comme partie intégrante de la gestion de flux migratoires. Pourtant, le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) demande de façon constante que les personnes demandeuses d'asile ne soient détenues qu'en dernier recours et qu'elles bénéficient de mesures de protection allant au-delà de celles applicables aux personnes migrantes en situation irrégulière. Aussi bien le CPT que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies estiment que les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être détenus. Lorsque, exceptionnellement, des enfants sont détenus avec leurs parents dans un centre de détention, la privation de liberté doit durer le moins longtemps possible. La détention ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé, ou par son statut migratoire ou de résidence ou son absence de statut. Les personnes migrantes et demandeuses d'asile détenues ne doivent ni être considérées comme des criminels, ni traitées comme tels et les hébergements devraient être adapté à leur situation spécifique. Ces principes devraient être rigoureusement appliqués à toutes les femmes et les filles en raison de leur situation particulièrement vulnérable lorsqu'elles sont en déplacement.

Plus fondamentalement, les politiques de regroupement familial, de retour et d'aide au développement devraient toutes intégrer une perspective de genre, pour éviter les risques de re-victimisation et assurer la protection des droits humains. Un facteur majeur pour prévenir certains flux migratoires et faciliter le retour volontaire des femmes serait pour les pays européens de soutenir des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les violences dans les pays d'origine, notamment par le biais de leurs politiques d'aide au développement comme l'encourage la Convention d'Istanbul. Cela comprend la protection contre les violations des droits humains des femmes et l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes, en termes, entre autres, de lois discriminatoires concernant le statut personnel, de droits à la propriété ou de droits de garde des enfants.

L'intégration des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile : obstacles et perspectives

L'impact que la migration peut avoir sur les femmes peut être positif comme négatif. La migration peut renforcer leur indépendance économique et personnelle, mais elle peut aussi les mettre dans une situation de dépendance juridique et économique (très souvent par rapport au conjoint ou à l'employeur), entraînant une diminution des compétences professionnelles et une augmentation des risques de pauvreté. L'autonomisation des femmes à travers leur parcours migratoire et leur intégration dépend en grande partie des législations et politiques migratoires, d'intégration et d'asile, particulières à chaque État. Ainsi, dans certains pays, les personnes réfugiées sont autorisées à travailler ou non et certains pays suivent la logique de la « migration familiale », en n'accordant pas aux femmes réfugiées un statut de résidente indépendant de celui de leur mari. Sur le long terme, les effets de la migration sur les migrantes et réfugiées et leur capacité à devenir une ressource et un atout pour le pays d'accueil dépendront également de leur situation et de leurs caractéristiques personnelles (statut socio-économique, âge, etc.). En raison des inégalités auxquelles les femmes et les filles sont confrontées, mais également du rôle qu'elles jouent au sein de leurs familles et dans leurs communautés, il faut particulièrement favoriser l'autonomisation et l'émancipation des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

Inclure une dimension de genre dans toutes les mesures d'intégration permet également de veiller à ce que les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, femmes comme hommes soient conscientes de la nécessité de respecter et de défendre les lois et politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il en résulte également une meilleure intégration dans les sociétés européennes et sur les marchés du travail.



Poverty, gender and intersecting inequalities in the EU, European Institute for Gender Equality 2018

Malgré l'arrivée en Europe d'un nombre de plus en plus important de femmes migrantes diplômées et hautement qualifiées, elles constituent le groupe social le plus surqualifié et sous-employé en Europe. Cela est dû en partie à de plus grandes difficultés à faire reconnaître leurs qualifications.

De plus les femmes en général continuent de prendre en charge une grande partie des travaux domestiques et de soins aux personnes. Les femmes issues de l'immigration, qu'elles soient ou non d'origine européenne accomplissent une part considérable de ce travail en tant que travailleuses domestiques. Ce travail est rarement rémunéré ou protégé conformément aux normes internationales et européennes du travail, ce qui entraîne des pratiques hautement discriminatoires et à de potentielles situations d'exploitation et/ou de violences.

L'intégration économique et sociale des femmes et des filles migrantes réfugiées et demandeuses d'asile dépend également de leur accès à la santé, à l'hébergement, à l'éducation ainsi qu'à des cours de langue et autres programmes d'intégration. Pourtant, bien souvent, l'accès à ces services s'avère difficile. Les obstacles sont causés par le niveau d'éducation et dans certains cas, l'analphabétisme, la confusion entre les droits attachés aux différents statuts migratoires par les fonctionnaires, mais aussi les personnes migrantes elles-mêmes, et un manque d'information sur l'organisation des services de santé ainsi que le coût de ces services. Il faut aussi que le personnel de santé en contact avec les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile soit formé afin de répondre à leurs besoins spécifiques, comme la prise en charge des femmes et des filles ayant subi des mutilations génitales ou ayant été confrontées à de multiples formes de violence basée sur le genre. La méconnaissance de leurs droits ou des discriminations auxquelles elles sont confrontées peut également considérablement entraver l'accès des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au logement.

Stéréotypes de genre, culture et racisme

L'élimination des stéréotypes de genre négatifs, qui sont à l'origine des discriminations et violences envers les femmes est l'une des principales exigences de la Convention d'Istanbul et de la Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme de 2019 du Conseil de l'Europe. Les femmes issues de minorités ethniques, migrantes et réfugiées en Europe font face à des problématiques spécifiques, notamment en ce qui concerne la violence, l'accès à la justice, la précarité et les risques qui en découlent en termes de pauvreté et d'exclusion sociale. Les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont souvent confrontées à une double discrimination: elles sont limitées au sein de leurs propres communautés par les codes culturels, la coutume, la religion ou la tradition et dans les pays d'accueil par différents stéréotypes et par des barrières institutionnelles. En occident, la participation pleine et entière des femmes de minorités ethniques à la vie économique et civique est souvent difficile car elles sont perçues comme trop étrangères aux cultures européennes. Si la prise en compte des différences culturelles est d'importance pour véritablement impliquer les différents groupes ethniques présents en Europe, ces différences culturelles ne devraient jamais justifier des discriminations à l'encontre de femmes migrantes et issues de minorités ethniques.

De même, le racisme et les stéréotypes de genre jouent un rôle de taille en ce qui concerne la violence sexuelle, l'exploitation et l'objectivation des femmes migrantes. Elles sont disproportionnellement affectées par l'esclavage moderne (non rémunérées ou largement sous rémunérées par le foyer ou les entreprises les employant, par exemple), la traite à des fins d'exploitation sexuelle et poussées ou entrainées vers la prostitution ou la pornographie en ligne.

Femmes Migrantes Sans-Papiers

Les femmes en situation irrégulière et sans papiers sont exposées à un risque accru de violence, d'exploitation et de discrimination. Bien souvent, elles ne bénéficient d'aucun accès aux services de santé et ne signalent pas les discriminations et les crimes auxquels elles sont confrontées, de peur d'être expulsées et du fait des menaces et chantages de la part des personnes qui les exploitent (employeurs, gestionnaires, usuriers, etc.).

À cet égard, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe recommande à ses États membres de mettre en œuvre des mesures « pare-feu » efficaces, afin de dissuader les parties prenantes étatiques et privées de priver de fait les personnes migrantes en situation irrégulière de leurs droits fondamentaux, en interdisant explicitement aux acteurs concernés de partager toute donnée personnelle ou information sur des personnes soupçonnées de présence ou travail illégal avec les services de l'immigration dans le but du contrôle et de l'exécution des décisions d'immigration. Ces mesures sont particulièrement utiles pour protéger les droits des femmes migrantes sans papiers qui sont confrontées à des violences (sexuelles) et à des abus, y compris exploitation sexuelle, exploitation au travail, et ce qui concerne l'accès à la santé maternelle. En pratique, les États membres devraient demander aux services de l'état civil, de police, de l'emploi, prestataires et personnel de soins de santé, établissements et personnel d'enseignement de ne pas signaler les personnes migrantes sans papiers aux autorités de police chargées des migrations lorsqu'elles cherchent à avoir accès à ces services et ne pas leur refuser l'accès à ces services en raison de leur statut irrégulier.

Actions recommandées

✓ Ratifier et mettre pleinement en application tous les instruments pertinents :

a) les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que les autres directives pertinentes, aussi bien concernant la reconnaissance des persécutions liées au genre que concernant les procédures et pratiques en place. Cela comprend des entretiens adaptés et individuels, la formation des interprètes et des fonctionnaires chargé-e-s des demandes d'asile, la garantie de la sécurité et de la confidentialité du processus, la transmission d'informations simplifiées et pertinentes pour la détermination des demandes d'asile, la justification des décisions prises par les autorités et l'accès à des conseils juridiques et à la représentation ;

b) la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe ;

c) la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;

d) la Charte sociale européenne ;

e) la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe ;

f) les Recommandations Générales N° 19, N° 32, N° 32 et N°35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU ;

g) la convention 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques y compris l'application des codes du travail au secteur du travail domestique conformément aux normes énoncées dans la Convention 189.

✓ Intégrer pleinement une perspective de genre dans les politiques en matière de regroupement familial, d'aide au développement, de maintien de la paix et de sécurité et de retour.

✓ Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques des filles, y compris des dispositifs de soins appropriés, la suppression des obstacles à l'accès par les enfants aux droits sociaux fondamentaux et la protection contre toute forme d'exploitation.

✓ Les filles non accompagnées sont dans une situation de vulnérabilité accrue et devraient être placées dans des institutions de protection de l'enfance afin de prévenir toute exploitation sexuelle ou tout abus.

✓ Identifier rapidement, référer aux autorités compétentes et fournir un accès prioritaire à la protection, au traitement et aux soins aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de la traite et de violences fondées sur le genre.

✓ Garantir l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive, à des produits d'hygiène et à des services de santé spécifiques aux femmes et aux filles, notamment pendant la grossesse et l'allaitement dans toutes les structures recevant des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

✓ Veiller à ce que les structures d'hébergement et d'accueil mis en place, y compris par les autorités locales et régionales, soient sûres et adaptées aux besoins des femmes et des filles, et offrent des espaces de repos séparés aux femmes célibataires avec ou sans enfants, ainsi que des salles de bains propres, séparées, éclairées et sûres.

✓ Les alternatives à la détention administrative devraient toujours être envisagées. Dans le cas où la détention est utilisée en dernier recours, des services et structures d'hébergement adéquats devraient être fournis aux femmes et aux filles (voir ci-dessus). Mettre en place des activités utiles

pendant le temps passé en détention.

- ✓ Mettre en place des services de maintien de l'ordre sensibles au genre dans les centres d'hébergement, d'accueil et de détention, y compris la présence de policières et des lignes téléphoniques d'assistance / contacts avec les forces de l'ordre en dehors des lieux.
- ✓ Assurer la présence de femmes travailleuses sociales, interprètes, policières et gardiennes, le cas échéant, dans les centres d'hébergement, d'accueil et de détention.
- ✓ Former les travailleur-se-s sociaux, les interprètes, le personnel chargé des demandes d'asile, les agent-e-s de la police chargé-e-s des migrations et les gardes aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes et à l'identification et l'assistance aux victimes de violences fondées sur le genre et mettre en place des mécanismes permettant de discuter des incidents de violence sexuelle et basée sur le genre, en veillant notamment à assurer des saisines et traitements appropriés.
- ✓ Créer des « pare-feu » entre le statut juridique des personnes sans papiers et leurs droits à l'accès à la justice, à la protection et à la santé.
- ✓ Fournir aux femmes migrantes et réfugiées des informations accessibles sur leurs droits, en particulier en ce qui concerne la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, l'accès à l'éducation, au logement et à l'emploi, la participation à la vie sociale, économique et culturelle, la protection contre toute forme de violence et l'accès à la justice.
- ✓ Garantir un accès continu aux services essentiels pour les jeunes réfugié-e-s atteignant la majorité afin d'éviter une interruption brutale de l'accès aux services d'éducation, de prise en charge et d'intégration dans les communautés d'accueil où les personnes réfugiées sont soumises à de strictes évaluations de l'âge.
- ✓ Veiller à ce que les programmes d'intégration locale et régionale intègrent une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.
- ✓ Offrir des cours de langue aux femmes dès leur arrivée dans les pays d'accueil.
- ✓ Développer des formations professionnelles et un enseignement supérieur tenant compte des besoins spécifiques des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
- ✓ Faciliter la participation des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au marché du travail en leur accordant un statut juridique indépendant, en facilitant la reconnaissance de leurs compétences, diplômes et qualifications professionnelles et en adoptant des politiques, mesures et systèmes de soutien spécifiques en matière d'emploi.
- ✓ Favoriser l'accès des femmes migrantes au marché du travail par des programmes de volontariat, des stages et des programmes de placement.
- ✓ Élaborer des mesures spécifiques pour contrer le lien entre la demande d'exploitation sexuelle des femmes migrantes et les stéréotypes racistes et de genre liés à leur objectification et leur disponibilité sexuelle. Des mesures devraient en particulier être élaborées afin de traiter la demande de ce type d'exploitation, notamment des mesures punitives, préventives et éducatives.
- ✓ Accorder une attention particulière aux mesures visant à déconstruire les stéréotypes de genre, y compris ceux prétendument ancrés dans la culture, la tradition et la religion, et collaborer activement avec les organisations féministes et de femmes migrantes qui défendent les droits fondamentaux universels des femmes dans les groupes ethniques minoritaires.
- ✓ Mettre en place et soutenir des mécanismes garantissant la consultation systématique des organisations de femmes migrantes et réfugiées, en particulier lors de l'élaboration des politiques de migration, d'asile et d'intégration qui affectent leur vie.
- ✓ Soutenir et coopérer étroitement avec les acteurs de la société civile qui travaillent pour défendre et autonomiser les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

- ✓ Soutenir et financer de manière adéquate la recherche et la collecte de données ventilées par âge et par sexe sur les questions migratoires.

Normes pertinentes du Conseil de l'Europe :

- ✓ La **Convention européenne des droits de l'homme** (1950) garantit l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (Article 14).
- ✓ De nombreux articles de la **Charte sociale européenne** (1961) sont pertinents, notamment concernant le droit au logement (Article 31§2), le droit à la protection de la santé (Articles 7, 8, 11, 19§2), le droit à l'éducation (Articles 9, 10, 15, 17, 19§§11-12), le droit à la protection de la famille et le droit au regroupement familial (Articles 16, 17, 19§6) ou le droit de protection de maternité (Article 8).
- ✓ La **Recommandation n° R(79)10 du Comité des Ministres concernant les femmes migrantes** traite des besoins sociaux, culturels et éducationnels particuliers des femmes migrantes, notamment leurs conditions de vie et de travail sur le territoire des États membres.
- ✓ **La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains** (2005) exige que les États parties adoptent une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans la lutte contre la traite des êtres humains (Articles 1§1, 5§3, 6§d et 17). Les victimes de la traite des êtres humains doivent avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces, et doivent pouvoir faire valoir un certain nombre de droits relatifs à l'assistance, à la protection et à l'indemnisation (Articles 10 à 16).
- ✓ La **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (Convention de Lanzarote, 2007) a pour but de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et de protéger les droits des enfants victimes, sans discrimination aucune, fondées notamment sur le sexe.
- ✓ La **Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul, 2011) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des femmes migrantes, réfugiées et demandeurs d'asile (voir ci-dessus).
- ✓ La **Recommandation Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme** comprend un catalogue complet de mesures visant à prévenir et à condamner le sexisme. Elle inclut des références spécifiques à la lutte contre les formes multiples et croisées de sexisme qui affectent notamment les femmes migrantes.
- ✓ La résolution 2244 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur **les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration** recommande une série de mesures visant à faciliter l'intégration des femmes migrantes.
- ✓ La résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre préconise une série de mesures pour l'intégration d'une perspective d'égalité des genres dans les demandes d'asile.

Lectures complémentaires :

- ✓ La **Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 du Conseil de l'Europe** recommande l'adoption de mesures visant à garantir aux femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, l'accès à leurs droits humains et sociaux en matière d'emploi, de santé, de logement, d'éducation, d'aide juridique et de structures de soutien.
- ✓ Le **document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe « Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe »** (2017) recommande d'accorder « des permis de résidence autonomes et conjoint-e-s, conformément aux bonnes pratiques et aux mesures juridiques de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants ».
- ✓ Les rapports annuels et par pays du Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés fournissent des orientations utiles, ainsi que le document thématique sur «la dimension des droits de l'homme dans les politiques d'intégration des immigrés et des réfugiés ».